

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
4 janvier 2016
Français
Original : arabe

**Assemblée générale
Soixante-dixième session
Point 108 de l'ordre du jour
Mesures visant à éliminer le terrorisme international**

**Conseil de sécurité
Soixante-dixième année**

**Lettres identiques datées du 29 décembre 2015,
adressées au Secrétaire général et à la Présidente
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, je tiens à vous informer de ce qui suit :

Suite à la lettre datée du 3 décembre 2015 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/2015/928), dans laquelle celui-ci informe le Conseil que son pays prend les mesures proportionnées voulues pour lutter contre l'organisation de l'État islamique (Daech) en Syrie, comme l'a demandé le Conseil dans sa résolution 2249 (2015) et conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies, le Représentant permanent de la République arabe syrienne affirme ce qui suit :

1. La République arabe syrienne est la principale victime des terroristes, qui reçoivent un soutien international. Les terroristes ciblent la Syrie avec tous les moyens dont ils disposent et elle subit de lourdes pertes au niveau des institutions de l'État, de ses infrastructures et de la population civile et des militaires.
2. L'État syrien et ses institutions et organismes compétents ont continué de s'acquitter de leurs responsabilités constitutionnelles conformément aux principes du droit international, aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité en vue de lutter contre le terrorisme qu'incarnent les organisations terroristes Daech et le Front el-Nosra et d'autres organisations, groupes, entités et personnes affiliés à Al-Qaida qui sont actifs sur le territoire syrien. L'État syrien est déterminé à éliminer le terrorisme. En conséquence, il a déclaré à maintes reprises qu'il est prêt à coopérer au titre de tout effort entrepris au niveau bilatéral ou multilatéral en vue d'atteindre cet objectif. La coopération antiterroriste syro-russe, dont nous avons informé le Conseil de sécurité dans nos lettres identiques en date du 14 octobre 2015 (A/70/429-S/2015/789), s'inscrit dans ce contexte et devrait constituer un point de départ pour constituer une



coalition internationale authentique en vue de lutter contre la menace terroriste contre la région et le reste du monde.

3. Pendant de nombreuses années, les membres permanents du Conseil de sécurité, notamment le Royaume-Uni lui-même, ont fait échouer toutes les tentatives visant à condamner les actes terroristes commis dans mon pays. Ils ont également empêché l'ONU et ses organismes compétents de jouer un rôle effectif s'agissant de convaincre les États qui soutiennent le terrorisme de s'abstenir de recruter, former, financer et armer des combattants terroristes et des mercenaires étrangers et de les envoyer en Syrie et de s'interdire toutes transactions commerciales directes ou indirectes en partenariat avec des organisations terroristes. En outre, ces membres permanents ont fermé les yeux alors que les États qui soutiennent le terrorisme violaient systématiquement les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, en particulier les résolutions 2170 (2014), 2178 (2014) et 2199 (2015) du Conseil de sécurité. Il est indéniable que ces pratiques enlèvent toute crédibilité à l'affirmation du Représentant permanent du Royaume-Uni selon laquelle les actions militaires de son pays en Syrie ont pour objet de lutter contre le terrorisme.

4. Comme nous l'avons expliqué dans nos lettres datées du 17 septembre 2015 (S/2015/719), toute tentative visant à invoquer l'Article 51 de la Charte pour justifier des actions militaires sur le territoire syrien sans coordination avec le Gouvernement syrien manipule, altère et interprète de façon erronée les dispositions de l'Article en question. Il est établi au niveau international que l'exercice de la légitime défense est soumis à des conditions et des règles qui ont été fixées en vue de faire respecter le droit international et les principes de la souveraineté et de la non-ingérence et de prévenir la menace ou l'emploi de la force. Parmi les conditions prévues par l'Article 51 figurent l'existence d'une agression effective en cours par une force armée contre un État Membre, le caractère temporaire de la réponse qui doit respecter les compétences et l'autorité du Conseil de sécurité. Les actions militaires menées par la Grande-Bretagne et d'autres États en Syrie ne remplissent pas ces conditions. En conséquence, elles n'entrent pas dans le champ du droit international, faute d'une pleine coopération et d'une coordination préalable avec l'État syrien et ses institutions légitimes, comme c'est le cas entre les Gouvernements syrien et russe.

5. La Grande-Bretagne et d'autres États ont dit intervenir contre les organisations terroristes en Syrie à la demande d'un gouvernement autre que celui de la République arabe syrienne. Cela constitue une grave violation du droit international et crée un précédent dangereux en matière de relations internationales, qui pourrait porter atteinte aux fondements du droit international et aux dispositions de la Charte, que l'ONU est tenue de préserver et de faire respecter. Un tel précédent ouvre tout grand la porte aux États qui entendent servir leurs intérêts personnels aux dépens de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États Membres de l'ONU.

6. Le Représentant permanent du Royaume-Uni essaye également d'invoquer la résolution 2249 (2015) du Conseil de sécurité dans le cadre d'une tentative désespérée de trouver une excuse à la conduite de son pays, qui est contraire au droit international. La résolution 2249 (2015) du Conseil affirme la nécessité de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les États en vertu de la Charte. Elle n'a pas été adoptée au titre du Chapitre VII de la

Charte et ne contient aucun mandat ni demande tendant à ce que les États Membres utilisent la force armée, mais demande simplement de prendre des mesures conformément à la Charte et au droit international, qui tous deux affirment les principes de la souveraineté et de l'égalité des États et interdisent la menace ou l'emploi de la force. Serait-ce que le représentant d'un État qui siège en qualité de membre permanent du Conseil de sécurité depuis sept décennies n'est pas conscient de ces faits?

7. Comme nous l'avons expliqué dans nos lettres identiques datées du 8 septembre 2015 (S/2015/690), la lutte contre le terrorisme qu'incarnent des organisations terroristes telles que Daech, le Front el-Nosra, Boko Haram, le Mouvement des Chabab, le Mouvement du Turkestan oriental et Emarat Kavkaz, nécessite une approche globale fondée sur le droit international et la Charte des Nations Unies, qui rejette la politisation, la manipulation et la pratique du deux poids deux mesures. Il faut également que les gouvernements de certains États Membres, notamment le gouvernement britannique, s'abstiennent de soutenir le terrorisme, d'alimenter l'extrémisme violent, d'accorder l'asile à des éléments et dirigeants terroristes et de politiser ou exploiter la lutte contre le terrorisme et les questions relatives aux droits de l'homme afin de servir leurs intérêts personnels et leur rapacité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire publier le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale, au titre du point 108 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Bashar **Ja'afari**